



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Notice d'information

Aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA) pour les départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion)



Campagne 2014

Télédéclaration



Vous pouvez déclarer sur le site TelePAC :

- votre demande ADMCA (n'oubliez pas de la signer en ligne) ;
- des bordereaux de perte et de localisation des animaux (jusqu'à la fin de la période de détention obligatoire).

Si vous n'avez pas utilisé votre compte TelePAC en 2013, ou si vous avez perdu votre mot de passe, vous aurez besoin de votre code personnel TelePAC. Ce code figure en haut à gauche du courrier de fin de campagne reçu en début d'année 2013. Il reste valable pour le premier semestre 2014.

Important

Vous n'avez pas à déclarer un effectif de vaches et génisses pour lequel vous souhaitez percevoir l'ADMCA. Cet effectif sera automatiquement calculé à la fin de la période de détention en fonction des critères d'éligibilité des animaux à l'ADMCA et à partir des notifications réalisées auprès de l'Établissement départemental de l'élevage (EDE).

Les critères d'éligibilité à l'ADMCA seront vérifiés de façon automatique sur toute la période de détention obligatoire qui dure 6 mois à compter du lendemain du dépôt de votre demande.

Remarque : en cas de dépôt tardif de la demande, la période de détention débute le 17 juin 2014.

La vérification tiendra compte :

- du sexe, de l'âge et de la race des animaux ;
- du respect de la proportion d'au moins 60% de vaches parmi les vaches et les génisses éligibles ;
- du caractère allaitant de l'effectif éligible.

Attention : Le calcul de votre effectif éligible à l'ADMCA repose sur les données disponibles dans la Base de données nationale d'identification bovine (BDNI). Cette base unique est alimentée par les notifications de mouvements d'animaux réalisées par l'intermédiaire des organismes chargés de l'identification (EDE). Ainsi, il convient d'être à jour dans vos notifications à l'EDE et de respecter les délais de notification.

Tout mouvement (entrées et sorties) concernant votre troupeau doit être notifié à l'EDE dans les 7 jours qui suivent l'événement. Un animal concerné par une notification hors délais est inéligible à l'ADMCA.

La demande ADMCA peut faire l'objet d'un complément d'aide pour les veaux selon certaines conditions.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Qui peut demander l'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant ?

Vous pouvez demander l'ADMCA si vous détenez sur votre exploitation des vaches et des génisses destinées à l'élevage de veaux pour la production de viande.

2. Quels animaux peuvent être primés ?

Un animal éligible à l'ADMCA est une femelle :

- de l'espèce bovine,
- appartenant à une race à orientation viande ou issue d'un croisement avec l'une de ces races,
- et destinée à l'élevage de veaux pour la production de viande.

Attention

les femelles des races laitières suivantes ou issues d'un croisement entre ces races sont exclues du bénéfice de l'ADMCA : Française Frisonne Pie Noire, Holstein, Armoricaine, Bretonne Pie Noire, Jersey, Guernesey, Ayrshire.

Les femelles éligibles à l'ADMCA peuvent être :

- des vaches, c'est-à-dire des femelles ayant déjà vêlé ;
- des génisses, c'est-à-dire des femelles âgées d'au moins 8 mois et n'ayant jamais vêlé.

Le nombre de génisses primées ne peut pas dépasser 40% du nombre total de femelles aidées au titre de l'ADMCA (avec application de l'arrondi comptable).

3. Les conditions de dépôt de la demande

La demande doit impérativement être déposée à la DAAF le 16 juin 2014 au plus tard. C'est la date de réception de votre demande qui est prise en compte et non la date d'envoi de votre courrier. Toute demande parvenue à la DAAF entre le 17 juin 2014 et le 11 juillet 2014 fait l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés).

Si le dépôt intervient après le 11 juillet 2014, la demande est irrecevable et vous ne percevrez aucune aide ADMCA.

4. Contenu de la demande

La demande doit comporter :

- le formulaire de demande « Aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA) » dûment renseigné et signé,
- les coordonnées bancaires établies au nom du demandeur si vous n'avez pas perçu d'aide en 2013 ou si vous avez perçu des aides en 2013 mais que vous changez de références bancaires pour le paiement 2014,
- un bordereau de localisation si vos animaux sont susceptibles d'être localisés sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2013.

Vous ne pouvez pas modifier votre demande après son dépôt si vous avez été informé d'un contrôle sur place ou d'une anomalie relevée lors du contrôle administratif. Toutefois, vous devez continuer à déclarer toute modification de la localisation des animaux et toute perte d'animaux au moyen des bordereaux prévus à cet effet (cf. plus loin).

Attention

Le nom figurant sur les coordonnées bancaires doit correspondre exactement au nom du demandeur. Dans le cas contraire, les coordonnées bancaires ne pourront pas être prises en compte.

5. Complément à l'ADMCA pour les veaux

Un complément à l'ADMCA peut être versé pour les veaux :

- nés sur l'exploitation entre le 1^{er} octobre 2013 et le 30 septembre 2014,
- correctement identifiés et notifiés,
- élevés sur l'exploitation pendant une période de 6 mois consécutifs.

Le nombre de veaux aidés est plafonné par le nombre de femelles éligibles à l'ADMCA.

6. Le versement des aides

Les montants unitaires par animal, avant application éventuelle d'un stabilisateur permettant de respecter l'enveloppe financière allouée, sont les suivants :

Montant de l'aide pour les 80 premières femelles	Montant de l'aide pour les femelles suivantes	Montant du complément de l'aide pour les veaux
250 euros	200 euros	200 euros

Les premiers versements de l'ADMCA interviendront à partir de décembre 2014 pour les demandes dont la période de détention obligatoire sera achevée ; le complément pour les veaux sera versé au printemps 2015. En tout état de cause, l'ensemble des paiements sera effectué au plus tard le 30 juin 2015.

ENGAGEMENTS

7. Localiser les animaux

Vous devez déclarer les lieux de détention de votre cheptel au cours de la période de détention sur le formulaire de demande d'aide (paragraphe « localisation des animaux »), ou avec le bordereau de localisation dans certains cas détaillés ci-dessous. Tout lieu de localisation des animaux, même temporaire, doit être communiqué à la DAAF.

- Lorsque vous remplissez votre formulaire de demande, si vos animaux sont localisés au cours de la période de détention obligatoire, même temporairement :
- **dans un bâtiment de votre exploitation** : vous devez préciser la commune où est localisé ce bâtiment dans le paragraphe « localisation des animaux » du formulaire de demande ;
- **sur des parcelles déclarées dans votre déclaration de Surfaces 2013** : vous devez cocher la case « sur des îlots figurant dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2013 » dans le paragraphe « localisation des animaux » du formulaire de demande ;

- **sur des parcelles que vous n'avez pas déclarées dans votre déclaration de Surfaces 2013** : vous devez cocher la case « sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2013 » dans le paragraphe « localisation des animaux » du formulaire de demande. Dans ce cas, vous devez joindre à votre formulaire de demande ADMCA un bordereau de localisation (voir ci-dessous le paragraphe « comment remplir un bordereau de localisation »).

Exemples

- Si vos animaux sont susceptibles de se trouver pendant la période de détention obligatoire sur un îlot acquis depuis votre dernière déclaration de surfaces, vous devez remplir un bordereau de localisation même si ces îlots seront déclarés dans votre déclaration de surfaces 2014.
- Si vos animaux sont susceptibles de se trouver pendant la période de détention obligatoire sur un îlot prêté par un autre exploitant à des fins de pâturage, vous devez remplir un bordereau de localisation même si le déplacement est temporaire.

- Au cours de la période de détention obligatoire :
 - **si vous déplacez vos animaux, même temporairement**, dans des lieux qui n'ont pas été déclarés dans votre formulaire de demande ou sur un bordereau joint au formulaire (par exemple un îlot acquis depuis le dépôt de votre demande), vous devez adresser un bordereau de localisation à la DAAF avant de déplacer vos animaux (voir ci-dessous le paragraphe « comment remplir un bordereau de localisation »).

Comment remplir un bordereau de localisation ?

Après avoir renseigné les informations vous concernant (n° Pacage, nom...), vous utilisez le tableau pour identifier les parcelles sur lesquelles vous allez déplacer vos animaux. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- si vous allez déplacer vos animaux sur des îlots qui ont fait l'objet d'une déclaration de surfaces en 2013 et que vous connaissez les références de ces îlots, alors vous indiquez le numéro Pacage ou le nom de l'exploitant ayant déclaré ces îlots, la commune où ils sont localisés ainsi que leurs références ;
- si vous ne connaissez pas les références des parcelles sur lesquelles vous allez déplacer vos animaux, alors vous indiquez de la manière la plus précise possible la localisation de ces parcelles (commune, nom du propriétaire éventuel, lieu-dit ou autres précisions).

8. Notifier les mouvements dans les délais réglementaires

Tous les mouvements d'animaux doivent être notifiés dans les délais réglementaires à l'EDE. Un animal pour lequel un mouvement (entrée ou sortie) est notifié hors délais n'est pas éligible à l'ADMCA.

Les sorties notifiées pendant la période de détention obligatoire (PDO) sont prises en compte automatiquement (sous la forme d'une réduction de l'effectif éligible) sans qu'il soit nécessaire d'en informer la DAAF. Par contre, une sortie doit être notifiée auprès de la DAAF au moyen d'un bordereau de perte pour qu'elle puisse être considérée comme une force majeure ou une circonstance naturelle (cf. paragraphe suivant).

Remplacement d'un animal sorti

Tout animal sorti de l'exploitation et dont la sortie a été notifiée à l'EDE dans un délai maximal de 7 jours peut être remplacé dans les 20 jours suivant sa sortie. L'entrée du nouvel animal doit être notifiée à l'EDE dans un délai maximal de 7 jours.

9. Signaler à la DAAF les pertes d'animaux dans certaines circonstances exceptionnelles

En plus des notifications de sorties faites à l'organisme chargé de l'identification, vous devez communiquer à la DAAF dans un délai de 10 jours ouvrés (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) toute diminution, au cours de la période de détention obligatoire, de l'effectif éligible qui survient en raison de circonstances naturelles ou d'un événement exceptionnel comme une catastrophe naturelle grave, une épidémie ou une incapacité professionnelle de longue durée (les cas de forces majeures sont précisément définis par la réglementation).

Dans le cas de circonstances naturelles, l'animal est comptabilisé dans l'effectif éligible mais il n'est pas primé.

Dans le cas d'une force majeure reconnue par l'administration, l'animal est comptabilisé dans l'effectif éligible et il est primé.

La notification s'effectue au moyen du bordereau de perte. Vous indiquerez sur le bordereau de perte la date de la perte, le nombre d'animaux éligibles perdus, leur numéro d'identification ainsi que le motif de la perte.

10. Vérifier le caractère allaitant du cheptel

En application des dispositions réglementaires, l'ADMCA ne peut être versée que pour un effectif de femelles allaitantes, c'est-à-dire pour un effectif de femelles destinées à l'élevage de veaux pour la production de viande.

L'effectif primable est calculé automatiquement de telle sorte que deux ratios soient respectés :

- le **ratio de productivité** (nombre minimum de veaux par vache, fixé dans votre département par arrêté préfectoral) ;
- la **durée moyenne minimale de détention pour les veaux nés sur l'exploitation** (durée fixée dans votre département par arrêté préfectoral).

Les éléments pris en compte pour le calcul sont les suivants :

- le nombre de veaux nés sur l'exploitation ;
- le nombre de vaches (calculé sur la base de 60% de l'effectif de femelles maintenues pendant toute la période de détention obligatoire) ;
- et la durée minimale de détention.

Les veaux comptabilisés sont ceux dont la durée moyenne de détention est supérieure à la durée minimale de détention des veaux. La détention des veaux est vérifiée sur un intervalle de temps de 12 mois à 24 mois, également fixé par arrêté préfectoral.

Attention

L'effectif primé à l'issue de la période obligatoire de détention étant fonction du respect du caractère allaitant du troupeau, vous devez veiller à mener votre troupeau en conséquence, car si le caractère allaitant est établi pour un cheptel moindre, le nombre de bovins à primer sera diminué en proportion.

Exemple

Un éleveur détient 80 femelles maintenues pendant toute la période de détention. Le calcul s'effectue sur la base de 60% de cet effectif (pour obtenir le nombre de vaches), soit 48 vaches.

Le ratio minimal de productivité est fixé à 0,7 dans le département de cet éleveur. Pour que la totalité de son effectif puisse être primé, l'éleveur doit respecter ce ratio et doit donc disposer de $33,6 (48 \times 0,7)$ veaux nés sur son exploitation.

Si cet éleveur ne dispose que de 21 veaux nés sur son exploitation, l'effectif primable sera calculé en diminution. Pour cet éleveur, il sera possible de primer 30 vaches ($21/0,7$) et donc au total 50 femelles ($30/60\%$).

Vous pouvez signaler à la DAAF certaines situations particulières qui pourront être expertisées et éventuellement prises en compte : installation, reprise d'exploitation, épizootie, départ à la retraite, problème de fécondité du cheptel, transhumance, vaches suétées et mises en pension.

11. Respecter la réglementation relative à l'identification des animaux

Le respect de la réglementation relative à l'identification concerne tous les bovins présents sur l'exploitation et consiste notamment :

- à poser sur chaque oreille d'un bovin, au plus tard 20 jours après sa naissance sur l'exploitation, une marque auriculaire agréée comportant le numéro national d'identification ;
- à maintenir en permanence les marques auriculaires de chaque bovin et à signaler toute perte de ces marques à l'EDE (Etablissement départemental de l'élevage) ;
- à remplir le document de notification pour tous les événements de la vie de l'animal (naissance, entrée, mort, sortie) et à transmettre l'original de ce document signé à l'EDE dans un délai de 7 jours suivant l'événement ;

- à tenir à jour le registre des bovins qui comprend le double des documents de notification et le livre des bovins édité par l'EDE ;
- à signaler immédiatement à l'EDE toute différence entre un animal et les informations figurant sur son passeport (numéro national, sexe, type racial ou code race).

Lorsque, à l'occasion d'un contrôle dans l'exploitation, il est constaté le non-respect de la réglementation relative à l'identification, y compris pour des bovins non éligibles aux aides, des réductions pouvant aller jusqu'à la suppression des aides pourront être appliquées.

12. Déposer la déclaration de surface du dossier PAC

Si vous disposez de surfaces agricoles exploitées, vous devez déposer un dossier de déclaration de surfaces au plus tard le 15 mai 2014. La déclaration de surfaces doit comprendre toutes les parcelles que vous possédez, que vous louez, ou dont vous avez l'usage et que vous utilisez à des fins agricoles. Elle permet notamment de contrôler et de vérifier la localisation de vos animaux.

VÉRIFICATIONS ET RÉDUCTIONS

À la suite du dépôt de votre demande d'aides, des contrôles administratifs et des contrôles sur place sont effectués afin de vérifier le respect de vos engagements.

13. Vérifications administratives

a. Dépôt tardif

Toute demande parvenue à la DAAF après le 16 juin 2014 fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés). Si le dépôt intervient après le 11 juillet 2014, la demande est irrecevable et vous ne percevrez aucune aide ADMCA.

b. Absence non justifiée de dossier de déclaration de surfaces

Si vous ne déposez pas de dossier de déclaration de surfaces en 2014 alors que vous disposez de surfaces agricoles, toutes vos aides animales (dont l'ADMCA) seront réduites de 3%.

14. Contrôles sur place

En déposant votre demande d'aide, vous vous engagez à permettre l'accès de votre exploitation aux autorités compétentes et à faciliter le contrôle, par exemple en participant au rassemblement des animaux, en tenant à disposition des contrôleurs les DAB ou passeports, le registre, les factures, les bons d'enlèvement...

Les contrôles sur place peuvent intervenir pendant ou après la période de détention. Ils sont constitués de deux parties :

- un contrôle documentaire : ce contrôle consiste en l'examen du registre des bovins et des pièces justificatives décrivant les mouvements des bovins (factures, bons de livraison...). Il est rappelé que ces documents doivent être conservés pendant au moins 4 ans sur l'exploitation ;

- un contrôle physique des animaux : ce contrôle consiste notamment :
 - à vérifier les numéros d'identification des bovins présents sur l'exploitation ;
 - à dénombrer les bovins présents sur l'exploitation ;
 - à vérifier la localisation des bovins.

À l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, si vous le souhaitez, à compléter par vos observations le compte rendu dont vous conserverez un exemplaire.

Un refus de contrôle de votre part entraîne le rejet de votre demande d'aide.

15. Réductions

Lorsque des anomalies sont constatées sur vos bovins à l'occasion d'un contrôle sur place, ces animaux sont considérés comme « en écart ». Un taux d'écart est alors calculé. Ce taux est égal au rapport entre le nombre d'animaux en écart et le nombre d'animaux calculé automatiquement pour votre demande d'ADMCA et le cas échéant pour votre demande PAB, après contrôle.

Si le taux d'écart est inférieur ou égal à 10%, alors le montant de l'aide est réduit du pourcentage d'écart calculé.

Si le taux d'écart est supérieur à 10% et inférieur ou égal à 20%, alors le montant de l'aide est réduit de deux fois le pourcentage d'écart calculé.

Si le taux d'écart est supérieur à 20%, alors aucun versement n'est effectué.

Si le taux d'écart est supérieur à 20% et qu'une fausse déclaration intentionnelle a été constatée ou si le taux d'écart est supérieur à 50%, l'aide n'est pas versée et une pénalité supplémentaire égale au montant correspondant sera appliquée.